



## RÉSULTATS DE LA 18<sup>E</sup> SESSION DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 11 NOVEMBRE 2014

### OBJECTIF

Informer le Comité scientifique (CS) des décisions et demandes de la Commission lors de sa Dix-huitième session, qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2014, et qui concernent directement les travaux du CS.

### CONTEXTE

Lors de sa 18<sup>e</sup> session, la Commission a **EXAMINÉ** et **ADOPTÉ** les 7 mesures de conservation et de gestion (6 résolutions et 1 recommandation) indiquées ci-dessous :

#### *Résolutions*

- Résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*
- Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*
- Résolution 14/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*
- Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

#### *Recommandation*

- Recommandation 14/07 *Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail*

Conformément à l'Article IX.4 de l'Accord portant création de la CTOI, les mesures de conservation et de gestion mentionnées ci-dessus deviennent contraignantes pour les membres 120 jours après la date de la notification diffusée par le Secrétariat sous la forme de la Circulaire de la CTOI 2014-60 (datée du 10 juin 2014, soit une échéance au **8 octobre 2014**).

La version mise à jour du *Recueil des Mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des thons de l'océan Indien* (datée du 8 octobre 2014), peut être consultée et téléchargée sur le site Web de la CTOI à l'adresse suivante :

Français : <http://iotc.org/cmms>

Anglais : <http://iotc.org/fr/mcgs>

Vous trouverez ci-dessous une brève description des mesures de conservation et de gestion nouvelles ou amendées, adoptées lors de la 18<sup>e</sup> session de la Commission.

#### **1) Résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes***

La Commission a **ADOPTÉ** la Résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*. Cette résolution remplace une série de mesures de conservation et de gestion (22 au total) qui ont été accomplies ou sont obsolètes, car elles ont été remplacées sans avoir été rendues caduques ou ne sont plus utiles à la conservation et à la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien. [paragraphe 120 du rapport de S18]



**2) Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI**

La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution supprime les éléments obsolètes et inefficaces de la précédente Résolution 12/13, en particulier la fermeture d'une zone pendant un mois, suivant l'avis du Comité scientifique indiquant que cette mesure est probablement inefficace, dans la mesure où l'effort de pêche sera redirigé vers d'autres zones de pêche de l'océan Indien. Les impacts positifs du moratoire dans la zone fermée seraient probablement compensés par le déplacement de l'effort, car ils résulteraient en des taux de captures et des captures annuelles totales similaires. Par ailleurs, la zone de fermeture inclut non seulement la haute mer mais également une partie de la ZEE de Somalie, ce qui pourrait être préjudiciable aux aspirations de la Somalie à accorder des droits de pêche dans sa ZEE. La résolution révisée conserve uniquement les éléments relatifs au processus déjà établi pour un système d'allocation ou toute autre mesure pertinente devant être élaborée pour gérer les stocks de thons tropicaux. Cette résolution remplace la résolution 12/13. [paragraphe 121 du rapport de S18]

**3) Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches**

La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*. La résolution crée un processus de dialogue sur la science et la gestion en vue d'améliorer la capacité de prise de décision des gestionnaires en réponse aux mesures de conservation et de gestion existantes et aux recommandations faites par le Comité scientifique. L'objectif est d'améliorer la communication et de promouvoir la compréhension mutuelle entre les gestionnaires, les parties prenantes et les scientifiques, et d'encourager à l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques. [paragraphe 122 du rapport de S18]

**4) Recommandation 14/07 Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail.**

La Commission **A ADOPTÉ** la Recommandation 14/07 *Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail*. La recommandation s'appuie sur l'excellent travail du Comité scientifique, de ses groupes de travail et du Secrétariat de la CTOI pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans leurs rapports annuels, y compris par le biais des « Résumés exécutifs » pour chaque stock. Dans ce contexte et afin d'appuyer les avis scientifiques fournis par le Comité scientifique de la CTOI, les résumés exécutifs du rapport annuel du Comité scientifique de la CTOI pourront inclure, si possible et selon cette proposition : l'état du stock, les perspectives des modèles, la qualité des données, les limitations des évaluations du stock et les approches alternatives (stocks pauvres en données). [paragraphe 128 du rapport de S18]

## DISCUSSION

La Commission a examiné les propositions suivantes de mesures de conservation et de gestion, mais n'a pas pu atteindre de consensus à leur sujet, aussi leur examen a été déferé à la réunion S19 en 2015.

**1) Sur un cadre scientifique et de gestion sur la conservation des espèces de requins et la protection des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI**

La Commission **A EXAMINÉ** une proposition sur la conservation des espèces de requins et la protection des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (IOTC-2014-S18-PropB) mais un accord ne put être atteint et la proposition fut déferée à la prochaine session de la Commission. Selon la proposition, elle avait pour but d'interdire la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de tout ou partie de la carcasse des requins soyeux par tous les navires inscrits au registre CTOI des navires autorisés ou des navires autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées, à l'exception des observateurs. Les requins soyeux dans l'océan Indien ont été classés comme « quasi-menacés » par la communauté scientifique internationale et le maintien de la pression de pêche actuelle sur cette espèce pourrait entraîner un épuisement du stock de requin soyeux et avoir un impact négatif sur l'écosystème. Par ailleurs, selon la proposition, les requins soyeux ont été identifiés comme parmi les espèces les plus vulnérables par le Comité scientifique de la CTOI, sur la base des résultats de l'évaluation des risques écologiques réalisée pour cette espèce. Plusieurs CPC ont indiqué qu'il n'existait que peu de données sur cette espèce et ont demandé que cette proposition soit déferée jusqu'à ce que suffisamment de données



soient disponibles afin de pouvoir correctement évaluer l'état de cette espèce. Il fut également suggéré que la proposition n'était pas conforme aux dispositions de la résolution de la CTOI 13/06, en particulier ses paragraphes 1 et 2 qui appellent la Commission à envisager la mise en œuvre de mesures sur la base de l'avis du Comité scientifique. Il fut également suggéré par certaines CPC que la proposition a un effet négatif sur la collecte des données sur les requins soyeux et que les requins soyeux morts devraient être pleinement utilisés. [paragraphe 131 du rapport de S18]

## 2) Sur un cadre scientifique et de gestion sur la conservation des espèces de requins et la protection des requins-marteaux (famille des *Sphyrnidae*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur la conservation des espèces de requins et la protection des requins-marteaux (famille des *Sphyrnidae*) capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (IOTC-2014-S18-PropC) mais un accord ne put être atteint et la proposition fut déferée à la prochaine session de la Commission. Selon la proposition, elle avait pour but d'interdire la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de tout ou partie de la carcasse des requins-marteaux par tous les navires inscrits au registre CTOI des navires autorisés ou des navires autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées, à l'exception des observateurs. Les requins-marteaux dans l'océan Indien ont été classés comme « quasi-menacés » par la communauté scientifique internationale et le maintien de la pression de pêche actuelle sur cette espèce pourrait entraîner un épuisement du stock de requins-marteaux et avoir un impact négatif sur l'écosystème. Par ailleurs, selon la proposition, les requins-marteaux ont été identifiés comme parmi les espèces les plus vulnérables par le Comité scientifique de la CTOI, sur la base des résultats de l'évaluation des risques écologiques réalisée pour ces espèces. Les raisons de la non-adoption de cette proposition sont les mêmes que celles évoquées ci-dessus pour les requins soyeux. [paragraphe 133 du rapport de S18]

## 3) Sur la conservation des requins

La Commission A **EXAMINÉ** deux propositions sur la conservation des requins (IOTC-2014-S18-PropD et IOTC-2014-S18-PropE), mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. Ces propositions visaient à amender la Résolution 05/05 *Sur la conservation des requins*, qui exige que les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées à leur carcasse, afin de promouvoir la pleine utilisation des requins pour l'alimentation et pour faciliter la collecte de données critiques sur les espèces, notamment les captures nominales, requises pour la réalisation d'évaluations rigoureuses de l'impact de la pêche sur ces populations. La proposition encourageait également la recherche sur l'efficacité de l'interdiction de l'utilisation des avançons métalliques sur les palangres, comme mesure de mitigation éprouvée qui réduit l'impact de la pêche aux thons et aux espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. [paragraphe 135 du rapport de S18]

La Commission A **NOTÉ** que les amendements proposés à la résolutions 05/05 avaient pour but de promouvoir la pleine utilisation des requins comme source de protéines pour l'alimentation, de décourager la pratique du *finning* et de faciliter la collecte de données vitales pour réaliser une évaluation rigoureuse de l'impact de la pêche sur ces populations. Par ailleurs, le Comité scientifique a également noté que le débarquement des requins avec leurs nageoires attachées serait une étape importante pour l'identification des espèces de requins et pour la collecte de statistiques sur ces espèces. Selon les propositions, elles exigeaient spécifiquement que les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées à leurs carcasses lorsqu'ils sont capturés en association avec des pêcheries ciblant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. [paragraphe 136 du rapport de S18]

La Commission A **NOTÉ** les remarques de certaines CPC qui ont indiqué que 1) la Résolution 05/05 est mise en œuvre dans le cadre d'autres ORGP, 2) l'interdiction d'enlever les ailerons à bord des navires n'a rien à voir avec une mesure de gestion, 3) cela a un impact économique négatif pour les pêcheurs car cela interdit une pratique apportant de la valeur ajoutée et 4) elle n'apporte aucune incitation à conserver les requins à bord, ce qui pourrait affecter négativement la collecte des données sur les requins. [paragraphe 137 du rapport de S18]

La Commission A **NOTÉ** que l'Australie n'était généralement pas en faveur d'en arriver à un vote, et a plutôt encouragé le respect et la coopération entre les membres de la Commission dans le but de parvenir à un consensus sur les décisions. Conformément à cette déclaration, l'Australie a reporté la Proposition E sur le *finning* à la 19<sup>e</sup> session, étant entendu que toutes les CPC reviendraient à la Commission l'année prochaine pour travailler de façon constructive à l'adoption d'une résolution juridiquement contraignante interdisant le prélèvement des nageoires. [paragraphe 140 du rapport de S18]



**4) Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI**

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition de révision de la Résolution 13/11 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI* (IOTC-2014-S18-PropF), mais un accord ne pu être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. La proposition visait à modifier l'aspect volontaire de la résolution 13/11 pour la rendre obligatoire, plus spécifiquement pour interdire les rejets par les senneurs des captures d'espèces non-cibles autres que les requins, tortues marines et cétacés vivants, protégés par les résolutions de la CTOI 05/05, 09/06, 12/09, 12/04, 13/04 et 13/05, dans le but d'améliorer l'apport de poisson pour l'alimentation dans les pays où les captures sont débarquées ou transbordées et pour fournir des statistiques plus fiables par le biais de programmes d'échantillonnages à terre. La proposition a ensuite été révisée pour inclure une recommandation conseillant à toutes les autres flottes d'éviter les rejets en mer. [paragraphe 141 du rapport de S18]

La Commission A **NOTÉ** que plusieurs CPC, bien d'accord avec l'esprit de la proposition, ont indiqué que la pleine rétention de serait pas réalisable pour les flottes palangrières dans lesquelles les opérations de pêche sont très différentes de celles des senneurs. Les palangriers ciblent des produits de haute qualité, ont peu de capacité de stockage à bord et transbordent souvent la majorité de leurs captures en haute mer, ce qui rend impossible le débarquement des captures accessoires dans les pays côtiers. Ces CPC ont indiqué que l'objectif de cette proposition serait mieux servi sur les palangriers par la remise à l'eau des prises accessoires plutôt que par le biais de la pleine rétention. Par ailleurs, d'autres CPC ont indiqué qu'elles ne seraient en position d'adopter cette proposition que si elle ne s'applique qu'à la haute mer et exclut les ZEE des États côtiers. [paragraphe 142 du rapport de S18]

**NOTANT** la remarque des auteurs de la proposition qui ont indiqué que le manque de données ne devrait pas entraver l'adoption de mesures de gestion de précaution, que cette mesure est en ligne avec les Objectifs de développement du millénaire des Nations Unies et les dispositions de l'approche écosystèmes des pêcheries et qu'elle pourrait contribuer à la sécurité alimentaire de certains des pays côtiers en développement de la CTOI, la Commission A **DEMANDÉ** que le Comité scientifique examine la proposition IOTC-2014-S18-PropL Rev\_1 et fasse des recommandations sur les avantages de conserver à bord les espèces non-cibles capturées, autres que celles interdites par d'autres résolutions de la CTOI, pour examen lors de la 19<sup>e</sup> session de la Commission. [paragraphe 143 du rapport de S18]

**5) Sur la mise en œuvre d'un Mécanisme harmonisé et coordonné d'observateurs de la CTOI**

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur la mise en œuvre d'un mécanisme harmonisé et coordonné d'observateurs de la CTOI (IOTC-2014-S18-PropM), mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. Selon la proposition, elle avait pour but de favoriser la création d'un pool régional d'observateurs scientifiques de la CTOI en facilitant la surveillance des captures et autres activités scientifiques par les CPC des activités de pêche par les navires de pêche et en assurant le respect des mesures de conservation et de gestion et pour améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks. La proposition visait également, compte tenu de l'espace limité à bord des navires de pêche, à rechercher des synergies en matière de coopération, d'accréditation et de reconnaissance mutuelle des observateurs. La proposition prétendait que, pour certaines CPC qui avaient des difficultés à trouver des observateurs localement, la création d'un pool d'observateurs scientifiques de la CTOI qui seraient utilisés par les CPC dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI en faciliterait la mise en œuvre. [paragraphe 144 du rapport de S18]

La Commission A **NOTÉ** les préoccupations soulevées par plusieurs CPC quant au fait que cette mesure était proposée indépendamment du Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI et qu'un mécanisme financier pour ses dispositions n'était pas clairement spécifié. Les lois de certaines CPC n'autorisent pas l'utilisation d'observateurs étrangers à bord de leurs navires. L'UE a exprimé sa déception que cette proposition d'un pool d'observateurs scientifiques de la CTOI n'ait pas été adoptée et a rappelé aux CPC que l'adoption de cette proposition ne serait que bénéfique pour les CPC de la CTOI et les armateurs car elle permet le partage des observateurs par les CPC et qu'elle n'exigerait pas une augmentation significative du budget de la CTOI. [paragraphe 145 du rapport de S18]

**6) Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles**

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition de révision de la Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des*



*données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (IOTC-2014-S18-PropL), mais un accord ne put être atteint et la proposition fut repoussée jusqu'à la prochaine session de la Commission. La proposition incluait des spécifications plus détaillées sur les déclarations de captures réalisées sur des DCP et appelait les CPC de la CTOI ayant des pêcheries sur DCP à améliorer la conception des DCP pour réduire l'occurrence des maillages des espèces non-cibles. Par ailleurs, la proposition définissait le nombre maximum de DCPD ou de balises de DCPD pouvant être déployé par chaque senneur au nombre moyen de DCPD ou de balises de DCPD déployés par les senneurs et leurs navires auxiliaires en 2013 et 2014, comme déclaré à la Commission par les résolutions 12/08 et 13/08. [paragraphe 151 du rapport de S18]

**NOTANT** les indications du président du Comité scientifique qu'il serait prématuré d'adopter une mesure de ce type du fait du manque d'informations et tenant compte de ce que la version révisée proposait de geler le nombre de DCP déployés existants, la Commission **A DÉCIDÉ** que, pour faciliter l'examen futur de cette mesure, toutes les CPC qui n'ont pas mis en œuvre leur plan de gestion des DCP le fasse en priorité et déclarent leurs données sur les DCP à la Commission, comme prévu dans la résolution 13/08. L'avis du Comité scientifique devrait couvrir toutes flottes/les pêcheries qui les utilisent (DCP dérivants et DCP ancrés). [paragraphe 152 du rapport de S18]

### **Demandes de la Commission**

Enfin, durant la 18<sup>e</sup> session de la Commission, les membres ont exprimés un certain nombre de remarques sur les recommandations faites par le Comité scientifique, dont les participants sont invités à **prendre connaissance** (extraits du rapport de S18)

- 1) La Commission a étudié la liste des recommandations faites par le CS16 (Appendice V) dans son rapport 2013 (IOTC-2013-SC16-R) qui concernent directement la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations, en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S18) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées. [paragraphe 10 du rapport de S18].

#### ***Germon***

- 2) La Commission **DÉCIDÉ** que, en attendant les résultats de l'évaluation 2014 du germon, elle devrait appliquer l'approche de précaution à la gestion du germon et examiner, lors de sa 19<sup>e</sup> session des propositions mesures de conservation et de gestion pour réduire la pression de pêche sur le germon, y compris une gestion par zones de l'effort de pêche. [paragraphe 13 du rapport de S18]

#### ***Listao***

- 3) **NOTANT** que le CS a exprimé sa préoccupation au sujet de la capacité de la PUE des canneurs et des senneurs à refléter la dynamique du stock, et au vu de leur influence majeure sur les résultats actuels de l'évaluation du stock, la Commission **A DEMANDÉ** que de nouvelles études soient réalisées sur ces deux séries de PUE. [paragraphe 14 du rapport de S18]

#### ***Marlin rayé***

- 4) La Commission **A DÉCIDÉ** qu'elle devrait appliquer l'approche de précaution à la gestion du marlin rayé et examiner, lors de sa 19<sup>e</sup> session des propositions mesures de conservation et de gestion pour réduire la pression de pêche sur le marlin rayé, y compris une gestion par zones de l'effort de pêche. [paragraphe 16 du rapport de S18]
- 5) La Commission **A DÉCIDÉ** que toutes les CPC devraient appliquer l'approche de précaution et réduire immédiatement leur impact sur le marlin rayé dans la zone de compétence de la CTOI. [paragraphe 17 du rapport de S18]

#### ***Perspectives concernant les fermetures spatio-temporelles***

- 6) **NOTANT** que l'objectif de la Résolution 12/13 était de réduire la pression globale sur les principaux stocks exploités dans l'océan Indien, en particulier l'albacore et le patudo, et également d'évaluer l'impact de la fermeture spatio-temporelle actuelle et des autres scénarios potentiels sur les populations de thons tropicaux, la Commission **A DEMANDÉ** que le CS (via le GTTT en 2014) entreprenne une analyse des impacts combinés des deux zones de fermeture dans l'océan Indien (celle prévue par la résolution 12/13 et l'AMP du



R.-U.(TOM)), dans le but de déterminer l'utilité des zones de fermeture dans la gestion des espèces de grands migrateurs. [paragraphe 23 du rapport de S18]

- 7) La Commission **DEMANDE** que la région du sud-ouest continue à être analysée en tant qu'une ressource à part, dans la mesure où elle semble être fortement réduite par rapport à l'ensemble de l'océan Indien. [paragraphe 29 du rapport de S17]

#### **Rapports nationaux**

- 8) La Commission **A RAPPELÉ** aux CPC que l'objectif des rapports nationaux est de fournir au CS des informations sur les activités de pêche des parties contractantes (membres) et des parties coopérantes non contractantes opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Ces rapports doivent couvrir toutes les activités de pêche concernant les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que les requins et les autres espèces accessoires, comme requis par l'Accord portant création de la CTOI et par les décisions de la Commission. La soumission des rapports nationaux est obligatoire, que la CPC entende ou pas participer à la réunion annuelle du CS et doit être faite au plus tard 15 jours avant la réunion du CS. Le rapport national ne remplace pas la soumission des données au titre des Statistiques exigibles de la CTOI stipulées dans la résolution pertinente de la CTOI (actuellement, 10/02). [paragraphe 34 du rapport de S18]

#### **Résolution 11/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs**

- 9) La Commission **A NOTÉ** la recommandation du CS que soit utilisé le nombre total de jours de mer couvert par un observateur par rapport au nombre total annuel de jour de mer pour chaque flotte plutôt que le nombre de calées/opérations. Néanmoins, cela n'a pas été adopté car l'opinion générale était que les taux de couverture des observateurs étaient mieux calculés sur la base de l'effort effectivement observé (c'est-à-dire le nombre d'hameçons, le nombre de calées). [paragraphe 42 du rapport de S18]

#### **Recrutement d'un chargé des pêches (captures accessoires)**

- 10) La Commission **A NOTÉ** la demande du CS que la Commission approuve le recrutement d'un chargé des pêches (captures accessoires) pour travailler sur les captures accessoires en appui au processus scientifique, en réponse à l'accroissement rapide de la charge de travail scientifique du Secrétariat de la CTOI, y compris une série de tâches concernant les écosystèmes et les prises accessoires à la demande du CS et de la Commission. Cependant, cette proposition à l'heure actuelle n'a pas été jugée comme une priorité financière. [paragraphe 46 du rapport de S18]

#### **Rapport de la 18<sup>e</sup> session de la Commission**

Le Rapport de la 18<sup>e</sup> session de la Commission peut être téléchargé sur le site de la CTOI, en Anglais et en Français.

Anglais : <http://iotc.org/documents/report-eighteenth-session-indian-ocean-tuna-commission>

Français : <http://iotc.org/fr/documents/rapport-de-la-dix-huiti%C3%A8me-session-de-la-commission-des-thons-de-19%E2%80%99oc%C3%A9an-indien>

#### **Recommandations**

Le Comité scientifique :

- 1) **PRENDRA NOTE** du document IOTC-2014-SC17-03 qui présente les résultats de la Dix-huitième session de la Commission, spécifiquement relatifs au processus scientifique et **ENVISAGERA** la meilleure façon de fournir à la Commission les informations demandées par celle-ci, au cours de la réunion du Comité scientifique.
- 2) **PRENDRA NOTE** des 7 mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées lors de la 18<sup>e</sup> session de la Commission (6 résolutions et 1 recommandatio).